

SDI 13/068 - ARRÊTÉ DE PÉRIL IMMINENT - 23 BOULEVARD DE VAISSEAU - 13009
MARSEILLE - PARCELLES NUMÉROS 209846 M0190 ET M0207 ET 209852 D0143 ET D0144

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2131.1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511.1 à L 511.6 ainsi que les articles L 521.1 à L 521.4, (Annexe 1)

Vu les articles R 511.1 à R 511.5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R 556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'avis réputé favorable de l'architecte des bâtiments de France,

Vu le rapport de visite du 14 décembre 2018 de Monsieur Jean-Yves dit Yann LE GOFF Architecte D.P.L.G, expert désigné par ordonnance de Madame le Président du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête,

Considérant l'immeuble sis 23, Bd du Vaisseau – Les Hauts de Mazargues – Villa 18 - 13009 MARSEILLE, références cadastrales n° 209846 M0190, 209846 M0207, Quartier Les Baumettes, n° 209852 D0143 et 209852 D0144, Quartier Sormiou, appartenant, selon nos informations à ce jour, [REDACTED]

Considérant la mise en place en urgence, par les Services Compétents de la Métropole Aix Marseille Provence, afin d'assurer la sécurité publique, d'un périmètre de sécurité, suite à la visite le 3 décembre 2018,

Considérant le courrier d'avertissement adressé le 13 décembre 2018 aux indivisaires

Considérant le rapport d'expertise susvisé, reconnaissant l'état de péril grave et imminent et constatant les pathologies suivantes qui représentent des risques d'effondrement :

- Le mur Ouest séparant la propriété [REDACTED] du bd du Vaisseau présente les désordres suivants :
 - fissurations verticales à trois endroits en partie supérieure. La fissure la plus importante se retrouve de part et d'autre du mur et se situe à environ deux tiers de sa longueur en partant du Sud.
 - Inclinaison dudit mur en dévers sur le bd du Vaisseau qui s'amorce au

milieu de l'ouvrage pour atteindre un maximum à son extrémité Nord où l'inclinaison mesurée est de 7 degrés
- Arrachement d'une partie du mur de clôture contigu et de son enduit à l'extrémité Nord de l'ouvrage

Considérant le rapport d'expertise susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- confirmation du dispositif de sécurisation du site constitué de glissières en béton (type GBA) installées à 4m20 du mur sur toute sa longueur et rallongé au Sud de 3m70 environ. Ce dispositif est fermé à ses extrémités pour empêcher la passage des piétons
- La largeur du Bd du Vaisseau étant rétrécie par la pose des GBA, la voie a été mise en sens unique
- Les opérations de démolition et de reconstruction du mur devront se faire sous la direction d'un homme de l'art, ingénieur spécialisé dans le calcul et la conception des ouvrages en béton armé

ARRETONS

Article 1

Le périmètre de sécurité installé par les services compétents de la Métropole Aix Marseille Provence interdisant l'occupation du trottoir et le stationnement le long de mur de la propriété [REDACTED] sur une largeur de 4,20 mètres et sur une longueur égale à celle du mur prolongée de 3,70 mètres environ, doit être conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité dudit mur.

La mise en sens unique de la voie ainsi rétrécie doit être maintenue jusqu'à cette réalisation.

Article 2

Les propriétaires indivisaires de l'immeuble sis 23 Bd du Vaisseau - 13009 MARSEILLE doivent prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence sur les désordres ci-dessus énoncés, sous **15 jours** à dater de la notification du présent arrêté notamment :

- Missionner un homme de l'art (ingénieur spécialisé dans le calcul et la conception des ouvrages en béton armé) chargé d'étudier la mise en sécurité du mur
- Faire réaliser ces travaux sous le contrôle de l'homme de l'art

Article 3

Sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) prenant position sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise sus visé, le Maire, par arrêté, prendra acte de la réalisation des travaux de mise en sécurité.

La mainlevée du présent arrêté ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement au péril.

Article 4

A défaut par les propriétaires indivisaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune procédera

d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais.

La créance résultant de ces travaux étant récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 5 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature aux propriétaires indivisaires de l'immeuble : [REDACTED]

Article 6 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 7 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité Urbaine.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 1 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 10 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Julien RUAS

Monsieur l'Adjoint délégué au Bataillon de
Marins-Pompiers et à la Prévention et la
Gestion des Risques Urbains

Signé le : 26 décembre 2018